



Commune de
MOISDON-LA-RIVIÈRE

Règlement intérieur 2022/2023 Restaurant scolaire

ARTICLE 1 : Gestion du restaurant scolaire

Le restaurant scolaire se situe au pôle enfance rue de Bel Air et est assuré par le personnel communal. La gestion administrative se fait à la mairie. Tél : **02.40.07.61.07** ou mail mairie.moisdon@wanadoo.fr.

ARTICLE 2 : Utilisateurs autorisés

Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants en âge d'obligation scolaire, aux enseignants des écoles de Moisdon-la-Rivière et au personnel communal. L'enfant doit être propre et capable de manger seul, dans le cas contraire, la commission scolaire prendra contact avec la famille et se réserve le droit de suspendre l'accès à la cantine.

ARTICLE 3 : Heures d'ouverture

Le restaurant scolaire est ouvert de 12h00 à 13h20. Durant cette période, le personnel communal prend les enfants en charge, assure la surveillance à l'intérieur et sur la cour, est responsable et a le droit de prendre des sanctions à l'encontre des enfants en cas de non-respect du règlement (article 7).

ARTICLE 4 : Trajet

Les enfants doivent obéir au personnel encadrant. Ils doivent marcher en rang, en respectant les consignes de sécurité ainsi que leurs camarades.

ARTICLE 5 : Inscriptions, réservations et facturation des repas

- « permanents » les enfants qui déjeunent tous les jours au restaurant scolaire
- « occasionnels » tous les autres cas.

Permanents

Les enfants « permanents » seront inscrits en début d'année scolaire pour l'année entière, via « monespacefamille.fr ».

Pour les enfants « permanents », il sera appliqué un forfait de **133** repas par an (138 repas sur l'année scolaire – 5 repas déduits), ce qui représente un montant annuel de **518.70 €** soit 3.90 € par repas.

Le paiement du forfait se fera mensuellement d'octobre à juillet, le montant sera de 51.87 €.

Le prélèvement automatique sera le mode de paiement privilégié.

Aucun remboursement ne sera effectué par la commune sauf en cas d'absence de l'enfant plus de 5 jours scolaires consécutifs et sur présentation d'un certificat médical. Dans ce cas, un ajustement du tarif sera fait en fin d'année scolaire.

Occasionnels

La réservation des repas doit se faire via « monespacefamille.fr » et se fera au plus tard **le jeudi précédant avant 20h** pour la semaine suivante.

Le coût du repas sera de 4.30 €.

Tout repas commandé et dont la désinscription n'aura pas été faite sera facturé.

La facture sera émise en fin de mois et réglée au 10 du mois suivant.

Le prélèvement automatique sera le mode de paiement privilégié.

ARTICLE 6 : Médicaments

Aucun médicament ne peut être administré sauf dans le cas d'un projet d'accueil individualisé (PAI) établi préalablement à l'inscription. L'enfant ne doit pas être en possession de médicaments, quels qu'ils soient (ex : lysopaine, doliprane). Il est interdit aux parents de venir donner les médicaments à leur enfant sur le temps de la cantine. Tout problème d'allergie alimentaire doit être signalé lors de l'inscription afin d'évaluer les risques encourus par l'enfant et doit être évoqué avec le personnel.

ARTICLE 7 : Discipline

En cas d'indiscipline et de non-respect du « vivre ensemble » mis en place au restaurant scolaire, **les sanctions s'appliqueront en fonction de « Mon Livret de Vie Périscolaire » personnel à l'enfant.** Chaque enfant doit le lire ou en avoir lecture, le signer et s'engager à le respecter.

ARTICLE 8 : Objets ou jeux apportés par les enfants à la cantine

Il est interdit aux enfants d'apporter des jeux personnels ainsi que des objets dangereux pour eux-mêmes et les autres enfants. Le personnel ne sera pas tenu responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

ARTICLE 9 : Comité de suivi

La commission scolaire du Conseil Municipal assure le suivi du fonctionnement du restaurant scolaire.

NOM DES PARENTS : _____

Date :

Lu et approuvé :

Signature des Parents

2 exemplaires dont 1 à remettre à la mairie